



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-094

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

/

- R06-2022-05-16-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-DIR-192 du 16 mai 2022 portant interdiction de circulation des véhicules et piétons sur la RD1 entre les PR12+200 et PR13+200 (3 pages) Page 3
- R06-2022-05-13-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-183 du 13 mai 2022 portant interdiction et restriction de circulation des véhicules sur la RD1 entre les PR12+200 et PR13+200, diverses dispositions en matière de circulation et de stationnement des bus scolaires et de déplacement des piétons (3 pages) Page 7
- R06-2022-04-12-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-93 réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité dans le cadre de la "Démarche SURE" sur la RD1 du PR16+80 au PR17+80 dans la commune de MTSANGAMOUI (3 pages) Page 11
- R06-2022-04-12-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-94 réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre la pose de garde-corps métalliques du PR17+300 au PR18+850 dans la commune de MTSANGAMOUI (3 pages) Page 15

## **Direction des Affaires Culturelles /**

- R06-2022-05-05-00001 - Arrêté n°2022-DAC-32 portant attribution d'une subvention de 8000 à "Editions Project-îles " dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 334-01-04) (8 pages) Page 19

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

- R06-2022-05-18-00001 - Arrêté n° 2022-CAB-515 du 18 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE , sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte (3 pages) Page 28
- R06-2022-05-16-00001 - Arrêté n°2022-CAB-513 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune d'Acoua au titre de fonds de secours ( FDS) année 2022 (4 pages) Page 32

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-16-00002

Arrêté n°2022-DEAL-DIR-192 du 16 mai 2022  
portant interdiction de circulation des véhicules  
et piétons sur la RD1 entre les PR12+200 et  
PR13+200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

**ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

**ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/192**

**du 16 MAI 2022**

**portant interdiction de circulation des véhicules et piétons sur la RD1 entre les PR12+200 et PR13+200**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL/SIST/ESR/CD/173 du 10 mai 2022 portant interdiction et restriction de circulation des véhicules sur la RD1 entre les PR10 au PR14 ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL/SIST/ESR/CD/183 du 13 mai 2022 portant interdiction et restriction de circulation des véhicules sur la RD1 entre les PR10 au PR14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

**Considérant** l'évolution des glissements de terrain et la fuite d'eau constatée ce jour sur la route départementale n°1 entre le PR12+200 et le PR13+200 ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité de tous les usagers de la route au regard des risques dont le gestionnaire a connaissance ;

**Considérant** la nécessité de mener des investigations approfondies pour prévenir ces risques ;

**Sur proposition** du directeur adjoint de la DEAL ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : interdiction de circulation**

La circulation de tous les usagers, véhicules et piétons, est interdite jusqu'à nouvel ordre, entre les PR12+200 au PR13+200, à compter du 15 mai 2022 – 22h00

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 mai 2022 réglementant la circulation sur cette section de la RD1.

### **Article 2 : dérogation**

Dans l'exercice de leurs missions, l'interdiction ne s'applique pas:

- aux agents, véhicules et engins du gestionnaire de la route et ses contractants explicitement mandatés pour intervenir dans ce cadre ;
- aux agents, véhicules et engins de la SMAE ;
- autres agents, véhicules et engins nécessaires pour des raisons d'ordre public.

### **Article 3 : signalisation**

La pré-signalisation aux carrefours amonts et la signalisation de position réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le gestionnaire de la route, subdivision territoriale de la DEAL, sur la voirie interdite à la circulation de tous les véhicules.

### **Article 4 : sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 : recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél: 02 69 61 18 56 -Fax: 02 69 61 18 62 – email: greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication;

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte  
et par délégation,  
Le DEAL**



**Olivier KREMER**



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-05-13-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-183 du 13 mai  
2022 portant interdiction et restriction de  
circulation des véhicules sur la RD1 entre les  
PR12+200 et PR13+200, diverses dispositions en  
matière de circulation et de stationnement des  
bus scolaires et de déplacement des piétons



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

**ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

**ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/183  
du 13 mai 2022**

**portant interdiction et restriction de circulation  
des véhicules sur la RD1 entre les PR12+200 et  
PR13+200 diverses dispositions en matière de  
circulation et de stationnement des bus scolaires  
et de déplacement des piétons**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;



**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

**Vu** la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/173 du 10 mai 2022 portant interdiction et restriction de circulation des véhicules sur la RD1 entre les PR10 au PR14 ;

**Considérant** l'évolution continue des glissements de terrain, contribuant à l'aggravation des dégradations constatées et l'apparition de nouvelles fissures qui continuent de fragiliser l'état de la route départementale n°1 entre le village de Tsingoni PR10 et le carrefour Milou PR14 ;

**Considérant** l'exigence d'acheminer les élèves sur leurs lieux d'examen nationaux ayant fait l'objet d'un plan de transport des élèves revu par le Conseil Départemental en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés ;

**Considérant** la nécessité de réaliser pour décliner de manière opérationnelle ce nouveau plan de transport par la création de 2 plateformes de gestion des mouvements de bus, d'aménagement de places de stationnement pour la dépose des élèves, et d'un cheminement piéton matérialisé par un espace réservé (« trottoir »), de part d'autre du barrage routier au Nord et au Sud,

**Considérant** la nécessité d'assurer le déplacement sécurisé des piétons par l'aménagement sur la section de route interdite à la circulation d'un cheminement, isolant les élèves de la zone de sondages géotechniques ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, de veiller à la conservation du domaine public routier départemental et de poursuivre le chantier de sondages géotechniques ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : interdiction de circulation**

La circulation de tous les véhicules est interdite entre les PR12+200 au PR13+200 du 14 mai 5h30 au 23 mai 2022 5h30.

### **Article 2 : dérogation**

Dans l'exercice de leurs missions, l'interdiction ne s'applique pas sur les linéaires situés du PR 12+900 au PR 13+200 au Nord et du PR12+200 au 12+500 au Sud, dédiés aux plateformes de gestion des transports collectifs hors circulation générale :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens de l'article 311-1 (6.5) du Code de la Route ;
- aux véhicules de transport collectifs ;
- aux véhicules de régulation de la société TRANSDEV ;
- aux véhicules chargés d'acheminer sur le site les agents de médiation citoyenne et toute autre personne en charge de l'encadrement des mouvements d'élèves ;
- aux véhicules d'entretien des voies du domaine public routier.

L'accès aux deux plateformes est réglementé et matérialisé par la signalisation définie à l'article 5.

### **Article 3 : déviation**

La déviation mise en place est maintenue en conséquence interdisant ainsi la circulation à tous les véhicules conformément au plan de gestion du trafic de Mayotte.

### **Article 4 : circulation des élèves**

La circulation des élèves est encadrée sur l'ensemble de leur itinéraire depuis la descente de leur bus à la montée dans le bus situé de l'autre côté de la section interdite à la circulation de tous les véhicules sous la responsabilité de TRANSDEV, des agents de médiation citoyenne, de la police municipale de M'Tsangamouji et de la gendarmerie nationale.

Le déplacement des élèves sera guidé sur des cheminements dédiés à l'intérieur des plateformes et sécurisé par 2 barrières physiques le long de la zone de chantier de sondages géotechniques située dans la section de voie interdite à toute circulation.

### **Article 5 : signalisation**

La pré-signalisation aux carrefours amonts et la signalisation de position réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le gestionnaire de la route, subdivision territoriale de la DEAL, sur la voirie interdite à la circulation de tous les véhicules.

L'accès réservé aux bus aux deux plateformes sera matérialisée par des panneaux B1 et panonceaux M9 sauf véhicules de transport collectif et de service implantés au droit de l'ouvrage.

Un alternat de régulation sera mis en place à l'intérieur des zones dédiées aux plateformes du PR 12+900 au PR 13+200 au Nord et du PR12+200 au 12+500 au Sud. Le dispositif de gestion de cet alternat, ainsi que l'ensemble de la signalisation spécifique aux mouvements des bus dans ces deux zones, sera géré sous la responsabilité de TRANSDEV en charge de la régulation des bus et de la sécurité des cheminements des élèves à l'intérieur de celles-ci.

### **Article 6 : sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 : recours**


Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : [greffe.ta-mayotte@juradm.fr](mailto:greffe.ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

### **Article 8 : publication et diffusion**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte  
et par délégation,  
Le DEAL

  
Olivier KREMER



REPUBLIC FRANCAISE  
DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-04-12-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-93  
réglementant la circulation sur la RD1 pour  
permettre la réalisation des travaux  
d'aménagement de sécurité dans le cadre de la  
"Démarche SURE" sur la RD1 du PR16+80 au  
PR17+80 dans la commune de MTSANGAMOUJI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Commune de  
Mtsangamouji



POLICE MUNICIPALE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/ **093** du **12 AVR. 2022**  
réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité  
dans le cadre de la « Démarche SURE » sur la RD1 du PR16+80 au PR17+80 dans la commune de  
M'TSANGAMOUI,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MTSANGAMOUI

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 - 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté présentée par la société COLAS le 29 mars 2022 à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société COLAS, œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux d'aménagement de sécurité dans le cadre de la « Démarche SURE » sur la RD1 du PR16+80 au PR17+80, dans la commune de MTSANGAMOUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

**Sur proposition** du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

## ARRÊTENT CONJOINTEMENT

### Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité dans le cadre de la « Démarche SURE » sur la RD1 du PR16+80 au PR17+80 dans la commune de MTSANGAMOUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 02 mai au 31 octobre 2022 ;**

### Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux ;

### Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

### Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur les RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

### Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;



**Article 6 :**

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Lidi Baharissoifa ou Madi Mcolo Hamidou ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 8 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).


**Article 9 :**


Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas DOUIS Tél : 0639 68 44 44, représentant de la société COLAS chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte  
et par délégation,  
La Cheffe du SIST

  
Annick GIRAUDOU

  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAYOTTE  
DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

Le Maire de MTSANGAMOUI

  
Saïd Maarifa IBRAHIMA  
Date : 13/04/2022  
Qualité : Maire

  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Le MAIRE  
Municipalité de MTSANGAMOUI

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-04-12-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-CD-94  
réglementant la circulation sur la RD1 pour  
permettre la pose de garde-corps métalliques du  
PR17+300 au PR18+850 dans la commune de  
MTSANGAMOUJI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Commune de  
Mtsangamouji



POLICE MUNICIPALE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/CD/ 094 du 12 AVR. 2022  
réglementant la circulation sur la RD1 pour permettre la pose de garde-corps métalliques du PR17+300 au  
PR18+850 dans la commune de M'TSANGAMOUI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MTSANGAMOUI

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 - 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté présentée par la société ABDOU MCOLO FATIMA le 23 février 2022, à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société ABDOU MCOLO FATIMA, œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux de pose de garde-corps métalliques du PR17+300 au PR18+850 dans la commune de M'TSANGAMOUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

**Sur proposition** du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

## ARRÊTENT CONJOINTEMENT

### Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de pose de garde-corps métalliques du PR17+300 au PR18+850 dans la commune de M'TSANGAMOUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 12 avril au 30 juillet 2022 ;**

### Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux ;

### Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

### Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur les RD1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

### Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6 :**

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Lidi Baharisoifa ou Madi Mcolo Hamidou ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 8 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur ABSOIR CHANFI Tél : 0269 66 62 80, représentant de la société ABDOU MCOLO FATIMA chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte  
et par délégation,  
La Cheffe du SIST,



Annick GIRAUDOU

REPUBLICQUE FRANCAISE  
MAYOTTE  
DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

Le Maire de MTSANGAMOUI



Signé par: Saïd Maanrifa IBRAHIMA  
Date : 13/04/2022  
Qualité : Maire

REPUBLICQUE FRANCAISE  
Le MAIRE  
Maire de MTSANGAMOUI  
MA Saïd Maanrifa

## Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-05-05-00001

Arrêté n°2022-DAC-32 portant attribution d'une subvention de 8000 à "Editions Project-îles " dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 334-01-04)



**ARRETE N° 2022-DAC-32 du 05/05/2022**  
portant attribution d'une subvention de 8000 €  
à « Editions Project-îles »  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 334-01-04)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;



- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 334 : « Livre et industries culturelles » ;
- VU l'action 01 - Livre et lecture - 04 - Edition, librairie et professions du livre ;
- VU la demande de subvention de « Editions Project-îles » déposée le 17 avril 2022 ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par « Editions Project-îles », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

### ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 8000 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à « Editions Project-îles », au titre des projets du programme 334, pour son projet « Aide à la production d'œuvres littéraires ».

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Adresse du siège social : 9 All Pablo Casals – 87410 Le Palais-sur-Vienne

SIRET : 893 659 920 00019

### ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de « Editions Project-îles » :

Banque : Crédit Mutuel

Code BIC : CMCIFR2A

IBAN : FR 76 1027 8365 0200 0137 2480 163

### ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 334 « Livre et industries culturelles »

Titre : Livre et lecture

Catégorie : Edition, librairie et professions du livre

Code d'activité : 033400030202



**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de  
Mayotte

Guillaume DESLANDES





# Soutien aux maisons d'édition

Date de la démarche : 17/04/2022  
Demandeur : DJAILANI NASSUF  
Bénéficiaire : DJAILANI NASSUF  
Référence : 2022-00004550  
Provenance : Mes démarches administratives Culture

## Consentement au recueil des données personnelles

En remplissant le présent formulaire, je consens à ce que l'administration exploite mes données personnelles afin d'instruire ma demande et d'effectuer des suivis statistiques.

## Demandeur

**Vous êtes :** Un organisme privé (ou GIP/GIE)

## Précisez votre demande de subvention

### NATURE DE LA SUBVENTION DEMANDEE

**Fréquence - Récurrence :** renouvellement (ou poursuite)

**Objet :** fonctionnement global

### VOUS AVEZ SOLLICITE UN AUTRE FINANCEUR PUBLIC

Si vous avez sollicité un autre financeur public, veuillez renseigner les informations demandées ci-dessous.

**Autorité(s) administrative(s) sollicitée(s) :**

Précisez, pour l'autorité administrative sollicitée, la direction ou le service (ex : Direction départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

	Etablissement / Direction / Service	Montant
État - Ministère	Demande en cours - CNL	6430
Conseil Régional	Demande en cours - ALCA mobilité	4950
Conseil Départemental		
Commune ou Intercommunalité		
Établissement public		
Autre	En cours - Ministère affaires étrangères Portugal	8000

## Identification de l'organisme

**SIRET :** 89365992000019

**Code NAF :** 5811Z

**Numéro RNA :**

Si vous n'avez pas encore de RNA, précisez le numéro du récépissé en préfecture :

**Nom de l'organisme (raison sociale, dénomination) :** Editions Project'iles

**Sigle :** EDITIONS PROJECT-ILES

**Statut juridique :** SAS

**Adresse du siège social :** 1431 Rue du Collège de Chiconi 97670 Chiconi France

**Commune déléguée le cas échéant :** Chiconi

**Courriel :** editionsprojectiles@gmail.com

**Site internet :** <https://www.editions-projectiles.com/>

**Adresse de gestion ou de correspondance (si différente du siège) :** 9 allée Pablos Casals 87410  
Le Palais-sur-Vienne France

**Commune déléguée le cas échéant :** Le Palais sur Vienne

**L'organisme est-il situé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ?**  
: non

**Identification du demandeur (responsable légal, personne en charge du dossier, ...)**

**Représentant légal (personne désignée par les statuts) ou personne physique :** Monsieur  
DJAILANI NASSUF

**Fonction :** Président

**Téléphone :** +33 6 17 67 06 90

**Courriel :** editionsprojectiles@gmail.com

**Date de naissance :** 30/11/1981

**Lieu de naissance :** CHICONI

**Personne en charge du dossier (si différente du représentant) :** Monsieur DJAILANI  
NASSUF

**Fonction :** PRESIDENT

**Téléphone :** +33 6 17 67 06 90

**Courriel :** editionsprojectiles@gmail.com

**Présentation détaillée (organisme privé)**

**Enregistrement au :** registre du commerce

**Effectif de l'entreprise :**

**Evolution de l'effectif des trois dernières années :**

**Chiffre d'affaires des trois dernières années :**

**Date de création de l'entreprise :** 09/02/2021

**Capital :** 3514

**PME ou appartenance éventuelle à un groupe :**

**Répartition du capital :**

**Nombre total de salariés :** 1

**Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT) :**

**Relations avec l'administration**

**Votre organisme bénéficie-t-il d'agrément(s) administratif(s) ?** : non

**Si oui, merci de préciser**

	Type d'agrément	Attribué par	En date du
1			
2			
3			
4			
5			

**Votre organisme est-il reconnu d'utilité publique ?** : non

**Si oui, date de publication au Journal Officiel :**

**L'organisme est-il assujéti aux impôts commerciaux ?** :

**Votre organisme dispose-t-il d'un commissaire aux comptes ?** non

**Si l'organisme est titulaire d'un label, nom et coordonnées de l'organisme qui l'a délivré :**

**Budget de l'organisme**

**Année ou date de début et de fin d'exercice :** DU 31/12/21 au 31/12/2022

**Veillez télécharger le budget de l'organisme. :** EDITIONS PROJECT-ILES-15\_04\_2022.pdf

**Total de l'ensemble des charges :** 36011

**Total de l'ensemble des produits :** 35600

**Objet de la demande / Description de l'action**

**Intitulé de la demande :** Aide à la production d'œuvres littéraires

**Objectifs de la demande :** Participer aux frais de production des titres au catalogue 2022

**Description de la demande**

Aide au programme éditorial de la maison des Editions Project'iles qui ont à cœur de faire rayonner la littérature indo océanique depuis Mayotte, pour faciliter la circulation des œuvres et des auteurs. Production de supports pédagogiques destinés à faciliter l'étude des œuvres, en commençant par celle des auteurs mahorais

**Public(s) cible(s) / Bénéficiaires**

Lectorat classique de la littérature générale. Public scolaire lors des événements exceptionnels et via les supports pédagogiques. Salons et rencontres - débats.

**Lieu de réalisation du projet subventionné :** 1431 Rue du Collège de Chiconi 97670 Chiconi France

**Territoire :** Communauté de commune du Centre Ouest

**Moyens matériels et humains (voir aussi les "Charges indirectes réparties" au budget du projet)**

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
<b>Bénévoles participants activement à l'action/projet</b>	0.0	0.0
<b>Salariés</b>	1.0	0.0
<b>dont en CDI</b>	0.0	0.0
<b>dont en CDD</b>	0.0	0.0
<b>dont emplois aidés</b>	0.0	0.0
<b>Volontaires (services civiques ...)</b>	0.0	0.0

**Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? :** non

**Si oui, combien (en ETPT) :** 0

**Date ou période de réalisation :** 2022

**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

Chiffres des ventes - rayonnement sur Mayotte, Réunion et Métropole

**Budget de l'action : informations**

*Ce budget doit être établi en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects et l'ensemble des ressources affectées au projet.*

**Nature et objet des postes de dépenses les plus significatifs :** frais de production

**Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? :**  
Oui

**Pratique tarifaire appliquée à l'action :**

**Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée :**

**Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation de l'action subventionnée ? :**

**Autres observations sur le budget prévisionnel de l'action :**



**Budget de l'action**

**Préciser l'année ou la date de début et de fin d'exercice :** ANNEE 2022

**Veillez télécharger le budget de l'action. :** EDITIONS PROJECT-ILES-15\_04\_2022.pdf

**Total de l'ensemble des charges :** 36011

**Total de l'ensemble des produits :** 35600

**Subvention**

**Budget total :** 27250

**Subvention demandée :** 8000

**Pourcentage de la subvention :** 29

**Je déclare demander une subvention d'un montant de**

	Montant	Année ou exercice
1	8000	2022
2	8000	2023
3	8000	2024
4	0	

**Déclaration sur l'honneur / Attestation****Droit d'accès et libertés**

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande

**Je soussigné(e) :** Nassuf Djailani

**Obligations administratives, sociales et fiscales :** Je déclare que l'organisme est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

**Représentant(e) légal(e) de l'organisme :** EDITIONS PROJECTILES

**Informations sur les demandes de subventions :** Je déclare exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics

**Chartes des engagements réciproques :** Je déclare que l'organisme respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte

**Je déclare que l'organisme a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) :** inférieur ou égal à 200 000 euros

**Versement de la subvention :** Je déclare que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'organisme (joindre un RIB à l'étape de téléchargement de justificatifs)

**IBAN :** FR76 1027 8365 0200 0137 2480 163

**BIC :** CMCIFR2A

**Pièces à joindre au dossier (organisme privé ou GIP/GIE)**

**Copie des statuts et extrait Kbis (ou convention constitutive du groupe et copie de parution au JO pour les GIP) :** Kbis-EditionsPROJECTILESMayotte (1).pdf

**Composition des organes dirigeants :** PROJECTILES\_Statuts.pdf

**Procès-verbal de la dernière assemblée générale :**

**Bilan et compte de résultats du dernier exercice** : éditions project'iles Plaquette 31\_12\_2021-Signé.pdf

**Rapport du commissaire aux comptes le cas échéant** :

**Fiche de déclaration PME (si nécessaire)** :

**Relevé d'identité bancaire** : rib (2).pdf

**Pour un renouvellement, compte rendu de la subvention précédente** :

**Autres pièces** : Catalogue Projectiles - 20 fev.pdf

**INFORMATION IMPORTANTE**

**Vous avez opté pour une démarche dématérialisée de demande de subvention. La validation du formulaire vaut signature.**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-18-00001

Arrêté n° 2022-CAB-515 du 18 mai 2022 portant  
délégation de signature à Mme Marie  
GROSGEORGE , sous-préfète directrice de  
cabinet du préfet de Mayotte



**Le préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-CAB-515 du 18 mai 2022  
portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE,  
sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'État pris en application de l'article 170 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 août 2021 portant nomination de M. Antoine DEBERDT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2022 portant détachement de M Michael ARIGONI, attaché principal, sur le poste de chef du service interministériel de défense et de la protection civile à la préfecture de Mayotte ;



- VU l'arrêté n° 2016-13044 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant titularisation de Mariama dite Alfia MADJINDA, au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CAB/SIDPC/2007-37 du 27 août 2007 portant nomination à la présidence de la commission consultative de sécurité et des commissions de sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-329 du 30 avril 2019 portant organisation de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/758 du 20 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture à Mayotte ;
- VU la décision n° 104/SG/SRHAS/2016 du 14 novembre 2016 portant affectation de M. Bachirou ALI M'ZE, secrétaire administratif, à la préfecture de Mayotte en qualité d'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU les circulaires annuelles MP3 relatives aux rôles et devoirs des services prescripteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

### **ARRÊTE :**

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte à l'effet de signer :

- a) tous les documents administratifs, arrêtés et décisions relevant des attributions du cabinet,
- b) l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du cabinet dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées,
- c) de présider l'ensemble des commissions relevant du cabinet, notamment la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et l'ensemble des sous-commissions qui la composent ainsi que tout document relatif à ces commissions,
- d) toutes les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et mandatement des dépenses imputées sur les programmes suivants :
  - programme n° 207 « sécurité et circulation routières » ;
  - programme n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » – action 10 « Fonds interministériel de prévention de la délinquance » .

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie GROSGEORGE, la délégation de signature est donnée à M. Antoine DEBERDT, directeur des sécurités adjoint à la directrice de cabinet, dans la limite de 500 € en termes d'engagement et de liquidation des dépenses de fonctionnement du cabinet tirées de l'enveloppe budgétaire annuelle notifiée.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, lorsqu'elle assure le service de permanence, pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception de la réquisition de la force armée, des déclinatoires de compétence, des arrêtés de conflits, des ordres de réquisition de comptable public et de la saisine de la chambre régionale des comptes de la Réunion-Mayotte.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude VO-DINH, secrétaire général

de la préfecture de Mayotte et de Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet, la délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence notamment toute décision relative à l'entrée et au séjour des étrangers et de la police des étrangers à Mayotte.

Article 6. - Délégation de signature est donnée à M Michael ARRIGONI, chef du service de défense et de protection civile, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les documents et correspondances administratifs, à l'exclusion des arrêtés.

Article 7. - Délégation de signature est donnée à M Michael ARRIGONI, à l'effet de présider la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M Michael ARRIGONI, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 7 sera exercée par M. Bachirou ALI M'ZE ou Mme Mariama dite Alfia MADJINDA pour les établissements de 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> catégories.

Article 9. - En fonction de leurs attributions, délégation de signature est donnée à Mme Magali THUMEREL et Mme Moanazary SOLIGNAC, à effet d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus formulaire ainsi que d'effectuer les opérations de saisie et de validation dans Chorus qui lui incombent en tant que responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) 216 et de l'unité opérationnelle (RUO) 216-CIPD-D976.

Article 10. - L'arrêté préfectoral n° 2021-DIRCAB-2193 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte est abrogé.

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la directrice de cabinet du préfet de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-05-16-00001

Arrêté n°2022-CAB-513 portant attribution d'une  
subvention exceptionnelle en faveur de la  
Commune d'Acoua au titre de fonds de secours (  
FDS) année 2022





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>DIRECTION DU CABINET</b>	<b>ARRÊTE N° 2022-CAB- 513</b>  portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune d'Acoua au titre du Fonds de secours, année 2022
<i>Service interministériel de défense et de protection civiles</i>	<i>BOP 0123 -D976</i>

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Madame Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant nomination du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-2193 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire de la Direction du Budget et de la Délégation Générale à l'Outre-mer du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU le compte rendu du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 28 avril 2022 ;
- VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central 0123- C001-D976 des crédits en AE et CP n°-2000010121 à la date du 16 février 2017 ;
- SUR proposition de Madame la directrice de cabinet :

## A R R E T E

**PREAMBULE** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Service d'Appui aux Équipements Collectifs - UAUE  
BP 109 – Terre Plein de M'tsapéré - 97600 MAMOUDZOU  
Tél. : 02 69 61 12 54 ; Fax : 02 69 61 07 11  
deal976@developpement-durable.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux collectivités concernées.

### **ARTICLE 1** : **Objet**

Il est attribué à la Commune d'Acoua une subvention exceptionnelle au titre du fonds de secours du ministère des Outre-mer, pour réaliser l'opération suivante, conformément à la circulaire sus-visée :

« Travaux de réparations sur les infrastructures communales endommagées lors des intempéries à Acoua en février 2021 ».

### **ARTICLE 2** : **Montant de l'aide financière**

Le montant prévisionnel éligible établi par le CIFS est de 1 247 677 € (un million deux cent quarante-sept mille six cent soixante dix-sept euros). Le taux d'aide est de 100 %.

Elle sera versée à la commune de ACOUA sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte et imputée sur les crédits du Bop Central du Ministère des Outre-mer - **0123-C001-D976** – action 6 « Action d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défenses – Fonds de secours ».

Le montant de l'aide se répartit comme suit :

Description de l'opération		Montant de l'opération	Montant alloué par la CIFS
Route communale	Impasse Dadi Droua	375 513,60 €	225 308, 16 €
Chemin communal	Eboulement de terres Sur chemin Vaka	147 369,74 €	88 424, 84 €
Route communale	Route communale Rue Hazali Bé Manga	224 587,16 €	134 752, 30 €
Route communale	Route communale Rue Dadi Roubi	111 888,11 €	67 132, 87 €
Route communale	Route communale Rue M'Ronifabi	102 198,26 €	61 318, 96 €
Ouvrage réseau	Pluvial Rue hotel de ville	426 971,04 €	256 182, 62 €
Ouvrage réseau	Pluvial Rue Charan	308 999,85 €	185 399, 91 €
Ouvrage réseau	Pluvial Rue Bacar Vagabou	36 480,00 €	21 888, 00 €
Route communale	Rue Hazali Bé Manga	186 834,20 €	112 100, 52 €
Route communale	Rue Boira Soilihi et Rue Dadi Kétsi	158 620,00 €	95 172, 00 €
<b>TOTAUX</b>		<b>2 079 461,97 €</b>	<b>1 247 677,18 €</b>

### **ARTICLE 3 : Modalité d'exécution et de paiement**

La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté.

Cette subvention est soumise à la prescription quadriennale prévue par l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

Une avance ne pouvant excéder 20 % du montant de la subvention peut être versée lors du commencement du programme des travaux subventionnés, sur production d'un ordre de service de démarrage de l'opération ou d'une lettre de commande.

Dans le cas où les travaux seraient déjà réalisés, le bénéficiaire transmettra au Préfet, un rapport d'exécution visée par les services compétents de la DEAL. Ceux-ci établiront alors un certificat de service fait et de paiement nécessaire au versement de la subvention.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production d'un récapitulatif des paiements effectués par la commune, établi hors taxe et dûment visé par le payeur municipal.

Le règlement d'acomptes intermédiaires peut intervenir au fur et à mesure de l'avancement du projet, au vu d'un certificat de service fait et de paiement établi par la DEAL, dans la limite toutefois de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

La totalité de la subvention (ou le solde) est attribuée sur production d'une attestation précisant le total achèvement des travaux.

### **ARTICLE 4 : Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service rapporteur ou le service vérificateur de l'État, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

### **ARTICLE 5 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander au préfet l'annulation des dispositions afférentes précisées par l'arrêté. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques, le directeur de la direction de l'environnement et du logement de Mayotte et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Dzaoudzi, le 16 mai 2022

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAYOTTE' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

Thierry SUQUET

Copies : DRFIP  
SGAR  
Trésorerie municipale  
DRCL  
DEAL